



Commune de Pont-en-Ogoz

RÈGLEMENT COMMUNAL POUR LA PROMOTION DE L'ECONOMIE D'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Art. 1 Définition et objectifs

¹ Les subventions communales d'encouragements aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables sont destinés à :

- 1.1 **inciter** les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables ;
- 1.2 **inciter** les habitants de la Commune à une mobilité basée sur l'usage des transports collectifs et à la mobilité douce ;

² Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments qui ne sont pas inscrits au cadastre.

Art. 2 Financement et durée des subventions

Les subventions sont financées par un budget annuel et figureront dans les comptes. Le montant annuel alloué est fixé selon l'état des finances communales et sous réserve de l'approbation du budget par l'Assemblée communale.

Art. 3 Octroi de subventions

¹ Les subventions sont octroyées pour des mesures contribuant aux objectifs du règlement selon le tableau annexé, partie intégrante de ce règlement. Selon les cas, un montant forfaitaire et /ou un montant variable est alloué. Des montants maxima sont fixés.

² Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'énergie.

³ Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton.

⁴ Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Canton ou d'autres Services, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ces instances.

⁵ Chacune des mesures ne peut faire l'objet que d'une seule subvention par bâtiment cadastré.

⁶ Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible. Toutes demandes supplémentaires sont reprises l'année suivante, ceci toujours sous réserve de l'approbation du budget annuel.

⁷ Les demandes doivent être formulées **préalablement à tout achat ou construction** avec les autorisations idoines, faute de quoi la demande n'ayant plus d'aspect incitatif, celle-ci se verra refusée (pas d'effet rétroactif).

Art. 4 Compétence

¹ Le Conseil communal est compétent pour traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi. Il est responsable de la gestion du budget.

² Le Conseil communal est également compétent pour adapter la liste des mesures subventionnables du tableau annexé en fonction de l'évolution des connaissances techniques et de la politique incitative en matière d'économie d'énergie et de développement des ressources renouvelables.

Art. 5 Conditions générales pour l'octroi de subventions

¹ Tout citoyen (personne physique) domicilié à Pont-en-Ogoz, respectivement son ou sa représentant-e, peut déposer une demande de subvention.

² Les demandes de subventions doivent être formulées par écrit selon le formulaire type élaboré par le Conseil communal, ceci avant tout achat et/ou début des travaux.

³ Le fait qu'une demande soit recevable ne donne pas automatiquement droit à une aide financière.

⁴ Lorsqu'un permis de construction est nécessaire, la subvention est conditionnée à l'entrée en force de la décision d'autorisation de construire.

Art. 6 Validité de la mesure incitative (décision d'octroi)

¹ Les travaux sur les bâtiments, ainsi que sur les infrastructures liées à l'environnement doivent commencer ou être réalisés dans les 6 mois après l'octroi de la subvention et achevés dans les 2 ans.

² Les achats en lien avec les mesures de mobilité doivent être effectués dans les 6 mois après l'octroi de la subvention.

³ Passés les délais indiqués aux al. 1 et 2, l'engagement de la Commune est caduc.

⁴ La promesse de subvention n'est pas transmissible.

Art. 7 Versement de la subvention

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conforme par l'autorité communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures payées.

Art. 8 Travaux exclus

Les travaux ou objets exclus peuvent être mentionnés dans le tableau des subventions élaborées par le Conseil communal.

Art. 9 Voie de droit

¹ Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès notification conformément à l'article 153 al. 3 LCo.

² L'assujetti peut recourir auprès de la Préfecture contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès notification, conformément à l'article 153 al. 1 LCo.

Art. 10 Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et a une validité de 2 ans. Le Conseil communal a la compétence de le reconduire pour une nouvelle période de 2 ans.

Adopté par l'Assemblée communale, le 12 décembre 2024.

La Secrétaire

Laurence Rimaz



Le Syndic

Christophe Tornare



Tableau des subventions

| Mesure | Montant unique | Conditions |
|--|--|--|
| Chauffage avec eau chaude sanitaire (ECS) | | |
| Au bois (bûches, pellets, copeaux) | CHF 2'000.- | Chauffage central avec circuit de distribution de la chaleur en remplacement électricité direct, mazout ou gaz |
| Pompe à chaleur | CHF 2'000.- air-eau CHF 3'000.- sol-eau | Seulement en remplacement électricité direct, mazout ou gaz |
| Eau chaude sanitaire seule ou chauffage seul (ECS) | | |
| Pompe à chaleur | CHF 1'000.- | Piscine et jacuzzi exclus |
| Capteurs solaires | CHF 1'000.- | Capteurs vitrés certifiés selon norme en vigueur, piscine et jacuzzi exclus |
| Au bois (bûches, pellets, copeaux) | CHF 1'000.- | En remplacement électricité direct, mazout ou gaz |
| Production photovoltaïque | | |
| Panneaux solaires | CHF 2'000.- | Seulement installations fixes et maximum 20 % du prix d'achat |
| Rénovation bâtiment | | |
| Murs, fenêtres, toiture planchers contre extérieur | CHF 1'500.- | Investissement minimum de CHF 15'000.- Valeur U à respecter selon normes en vigueur |
| Mobilité | | |
| Abonnement transports publics (2 ^{ème} classe) | 10% de réduction | Annuel Mensuel à concurrence du prix annuel |
| Vélo électrique | 10% de réduction | Maximum CHF 500.- du prix d'achat Doit être acheté dans un commerce du canton |